



Tarifs

au 1^{er} octobre 2005

PAGES PAR GAZ METRO, 1717 DU HAVRE, MONTREAL, QC, H2K 2A3
APPROUVES PAR LA DECISION D-2005-173 DE LA REGIE DE L'ENERGIE

Régie de l'énergie

DOSSIER: R-3579-2005

PIÈCE NO: B-69

Date: 15 décembre 2005

7. DISTRIBUTION

APPLICABILITÉ

Pour tout client dont le gaz naturel qu'il entend retenir à ses installations doit être acheminé à l'intérieur du territoire du distributeur.

A) SERVICE DE DISTRIBUTION D. GÉNÉRAL

1 APPLICABILITÉ

Pour tout reball de gaz naturel en service continu enregistré en un seul point de mesurage. Un client ne peut, en un même point de mesurage, retenir du gaz naturel à la fois sous le tarif D₁ et sous un autre tarif de distribution.

2 TARIF DE DISTRIBUTION D₁

2.1 Frais de base

26,000 €/compteur/jour pour les clients résidentiels et institutionnels ;
35,000 €/compteur/jour pour tous les autres clients.

2.2 Taux unitaires au volume retiné

Pour chaque m³ de volume retiné aux paliers ci-dessous multipliés par le nombre de jours de la période de facturation, les taux unitaires sont les suivants :

volume retiné m ³ /jour	taux €/m ³
sur les 30 premiers	2,700,5
sur les 70 suivants	1,906
sur les 200 suivants	1,258,8
sur les 700 suivants	8,877
sur les 2 000 suivants	7,661
sur les 7 000 suivants	6,953
sur les 20 000 suivants	3,752
sur les 70 000 suivants	3,682
sur les m ³ excédant 100 000	2,872

3 RABAIS TARIFAIRES

3.1 Rabais tarifaire concurrence du mazout

Le distributeur et le client peuvent convenir pour une durée maximale de 12 mois et dans les limites du programme de flexibilité tarifaire dont le texte est disponible sur demande, si la situation couramment le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable au tarif de distribution.

3.2 Rabais tarifaire concurrence de la bi-énergie

Le distributeur et le client peuvent convenir, dans les limites du volet bi-énergie du programme de flexibilité tarifaire dont le texte est disponible sur demande, si la situation couramment le requiert, d'un pourcentage de réduction applicable au tarif de distribution.

4 SUPPLÉMENT POUR SERVICE DE POINTE

4.1 Clients résidentiels unifamiliaux ou à logement unique

Pour les rebais de gaz naturel des clients résidentiels unifamiliaux ou à logement unique enregistrés par un compteur distinct (sauf si le distributeur a d'autres moyens pour mesurer cette consommation) et destinés à alimenter des installations pouvant utiliser une autre forme d'énergie que le gaz naturel en dehors des périodes de pointe :

le taux unitaire supplémentaire est 40,0 €/m³.

4.2 Autres clients

Pour les rebais de gaz naturel des autres clients enregistrés en un seul point de mesurage lorsque le client a des installations pouvant utiliser une autre forme d'énergie que le gaz naturel en dehors des périodes de pointe :

le taux unitaire supplémentaire est établi à la colonne (1) du tableau suivant :

Du 1^{er} novembre au 31 mars

coefficient d'utilisation mensuel %	taux unitaire supplémentaire D ₁ (1) €/m ³	taux unitaire supplémentaire D ₂ (2) €/m ³
Plus de 50,0	0,0	0,0
50,0	38,2	5,4
40,0	43,7	10,9
30,0	54,8	22,0
25,0	65,6	32,8
20,0	86,1	53,3
18,0	100,0	67,2
16,0	120,8	88,0
14,0	153,8	121,0
12,0	212,4	179,6
10,0 et moins	250,0	217,2

Le taux unitaire supplémentaire sera interprété linéairement pour tout coefficient d'utilisation intermédiaire aux coefficients d'utilisation du tableau.

Le coefficient d'utilisation mensuel (CU) est calculé comme suit :

$$CU = \frac{VRM}{VM} \times 100 \quad \text{où : } VRM = \text{volume retiné au cours du mois}$$

$$VM = VRM \times J \quad \text{où : } VM = \text{volume journalier maximum retiné au cours du mois}$$

$$J = \text{nombre de jours du mois}$$

5 TARIF FIXE

Pour tout client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de distribution de gaz naturel, le prix du service de distribution peut être fixé pour un premier contrat sur une période maximale de 5 ans. En tel cas, ce prix, par exception aux dispositions générales des tarifs de distribution, n'est pas sujet à des changements tarifaires, ni aux ajustements subséquents, relatifs au service de distribution.

6 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE (OMA)

Le distributeur peut convenir, avec un client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de distribution de gaz naturel ou avec un client qui bénéficie d'une aide financière, d'une OMA pour toute la durée du contrat. Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a retiné un volume inférieur à son OMA, il sera facturé pour le volume déficitaire au moindre du prix moyen du tarif de distribution payé au cours des 12 mois de l'année ; contractuelle ou du prix moyen du tarif de distribution résultant de la facturation du volume déficitaire réparti uniformément sur l'année contractuelle.